

COMMUNE
D'ETERCYMODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/05/2021

N° PC 074 117 20 X0004 M01

Par : M. TAVERA Mario
Mme TAVERA VirgineDemeurant à : 7 Chemin des Berges
74960 CRAN GEVRIER

Représenté par :

Pour : Réalisation d'un enrochement
Édification d'une clôture
Déplacement de la terrasse et de la cuve de
rétentionSur un terrain sis : Route des Luches
AD0298Surface de plancher
initiale : 108 m²Surface de plancher créée
par la modification : 0 m²Surface de plancher après
modification : 108 m²Nombre de logements
initial : 1Nombre de logements
après modification : 1

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/02/2008, modifié le 20/11/2012, 26/09/2013 et 18/12/2014 et révisé le 26/09/2016,

VU la décision de non opposition en date du 23/08/2019 à la déclaration préalable n°DP07411719X0021,
VU la demande de permis de construire modificatif susvisée, ayant fait l'objet d'un affichage en mairie le 07/05/2021,

VU le permis de construire délivré le 22/09/2020 sous le n° PC 074 117 20 X0004,

VU l'avis de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, Pôle environnement, en date du 19/05/2021,

VU l'avis d'ENEDIS, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique, en date du 26/05/2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire MODIFICATIF est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

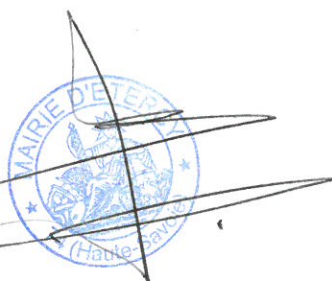
ARTICLE 2 : Les conditions figurant au permis délivré le 22/09/2020 sous le n° PC 074 117 20 X0004 sont intégralement maintenues.

ARTICLE 3 : Ce permis de construire modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine.

ETERCY, le 21 juin 2021

Le Maire

Patrick BASTIAN



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L .2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage, règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration de délai de validité.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée, la hauteur de la construction par rapport au sol naturel ainsi que le nom de l'architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage est également effectué en Mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.